

Principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer

Contexte et cadre juridique

En application de l'article L. 342-4 alinéa 2 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a une compétence d'approbation des trames type de Convention de raccordement soumises à son approbation par le gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité.

En application de l'article 14 du cahier des charges de la concession du Réseau public de transport¹, la Commission de Régulation de l'Énergie a une compétence d'approbation des modèles de Contrat d'accès au réseau public de transport (CART) soumis à son approbation par le gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité.

RTE ne peut donc conclure de Convention de raccordement et de Contrat d'accès au réseau public de transport avec un utilisateur du réseau que sur la base des trames type approuvées par la CRE et publiées par RTE.

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, en ce qu'elle modifie les articles L.341-2 3°, L.342-3, L.342-7 et L.342-7-1 du code de l'énergie, prévoit notamment les points suivants :

- le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ;
- les éventuelles modifications des conditions techniques à l'initiative du candidat retenu (également dénommé « Lauréat » puis « Producteur » dans le cahier des charges de l'appel d'offres) sont à la charge de ce dernier ;
- en cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges ;
- le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;

1

¹ Cf. le cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006.

- en cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au Producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ;
- les modalités d'indemnisation en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement des installations de production en mer entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité.

Les trames type de Convention de raccordement et de Contrat d'accès au réseau public de transport doivent donc être rédigées conformément aux dispositions législatives du code de l'énergie susmentionnées et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

Toutefois, en termes de calendrier, il n'apparaît pas envisageable que des trames type de Convention de raccordement et de Contrat d'accès au réseau, concertées avec les producteurs dans le cadre du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), soient approuvées par la CRE et publiées sur le site internet de RTE avant l'envoi de la version définitive du cahier des charges aux candidats voire, en amont de la remise des offres des candidats.

Pour autant, il apparaît important que les candidats participant à la procédure de mise en concurrence disposent d'une connaissance suffisamment précise, lors de la remise de leur offre, des conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport qui leur seront applicables.

Aussi, RTE a saisi la CRE sur les grands principes du raccordement et de l'accès au réseau public de transport.

La délibération de la CRE portant orientations sur les grands principes sera suivie d'une consultation CURTE en vue de l'élaboration puis de l'approbation par la CRE de la trame type de Convention de raccordement des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer. La consultation des producteurs sur la trame type de cette Convention de raccordement sera initiée au second semestre 2018. L'élaboration de la trame-type de Contrat d'accès au Réseau public de transport se fera selon la même procédure.

Ces trames seront élaborées en tenant compte des modifications induites par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 et ses décrets d'application ainsi que des orientations données par la CRE dans sa délibération.

Les grands principes retenus à la suite de la consultation des candidats et soumis à la CRE sont les suivants :

1. Sur les conditions de raccordement du Producteur

Les principes relatifs aux conditions de raccordement seront repris et développés dans la trame type de Convention de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité

d'une nouvelle Installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article L. 342-7 dudit code.

1.1. Sur la coordination des Travaux des Ouvrages de raccordement et de l'Installation de production

Obligations respectives d'Informations de RTE et du Producteur :

La Convention de raccordement définit les obligations respectives d'information de RTE et du Producteur pendant l'exécution des travaux et notamment :

- (i) toute information pertinente détenue par une partie et nécessaire à la réalisation des travaux par l'autre partie ;
- (ii) le calendrier prévisionnel de mise à disposition des cellules de raccordement de l'Installation et le planning de synthèse de l'avancée des travaux ;
- (iii) la communication de tout événement ayant une incidence sur les travaux de l'Installation de production, sur le calendrier et de tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle).

Mise à disposition des équipements indispensables aux travaux du Producteur sur la plateforme à terre et en mer :

La Convention de raccordement prévoit la possibilité pour RTE et le Producteur de définir, d'un commun accord, les équipements indispensables aux travaux du Producteur et convenir de la date de leur mise à disposition. A cet effet, la Convention de raccordement précise le calendrier prévisionnel de mise à disposition des équipements indispensables aux travaux du Producteur (mise à disposition de foncier, alimentation électrique des équipements du producteur sur la plateforme,...).

Gestion des interfaces entre RTE et le Producteur :

La Convention de raccordement précise les spécifications des interfaces entre les installations de RTE et les installations du Producteur, notamment :

- (i) le design des interfaces entre l'Installation de production et les ouvrages du Réseau public de transport (en particulier les boîtes à câbles pour la connexion des câbles des grappes d'éoliennes au Poste Sous Enveloppe Métallique sur la plateforme en mer (PSEM – Equivalent du terme anglo-saxon GIS qui signifie Gas Insulated Switchgear)...);

- (ii) les équipements nécessaires au cheminement et à la remontée des câbles inter-éoliennes sur le poste du Réseau public de transport en mer (en particulier les J-tubes).

La Convention de raccordement précise les modalités de coordination des travaux, notamment :

- (i) le calendrier prévisionnel des travaux comportant notamment le plan d'exécution et de séquençage des gestes et manœuvres nécessaires à la remontée des câbles appartenant au Producteur sur le poste du Réseau public de transport en mer ;
- (ii) la garde des matériels installés par le Producteur sur les ouvrages de RTE durant la phase Travaux ainsi que la responsabilité des Parties.

Accès aux sites de RTE :

La Convention de raccordement précise les modalités d'accès du Producteur aux sites en travaux de RTE et le cas échéant, de RTE aux sites en travaux du Producteur. Ces modalités comprennent nécessairement une information des parties, un délai de prévenance impératif et les consignes de sécurité à respecter.

1.2. Sur les modalités de mise à disposition des ouvrages

Délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement de l'Installation

Les ouvrages de raccordement sont mis à disposition au plus tard à la date mentionnée par le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, sous réserve des événements limitativement énumérés par le décret d'application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, dans sa version modifiée par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017.

Modalités de mise à disposition des ouvrages de raccordement de l'installation de production

La mise à disposition des ouvrages de raccordement est l'acte par lequel RTE informe le Producteur que l'intégralité des ouvrages nécessaires à l'évacuation de l'énergie de son installation, sont prêts à être connectés électriquement à l'Installation de production.

La Convention de raccordement offre la possibilité à RTE et au Producteur de convenir, d'un commun accord, d'une mise à disposition échelonnée dans le temps par cellule de raccordement de l'Installation de production ou par ensemble de cellules de raccordement (la mise à disposition échelonnée n'ouvre pas droit à indemnisation de retard de raccordement sachant que cette dernière porte sur l'ensemble des ouvrages de raccordement). Dans cette hypothèse, la Convention de raccordement précise le calendrier prévisionnel de mise à disposition de la ou des cellules de raccordement, en cohérence avec les dispositions du cahier des charges de la procédure de mise en

concurrence prises pour application de l'alinéa 5 de l'article L. 342-3 du code de l'énergie.

La Convention de raccordement précise les modalités de la mise à disposition des ouvrages de raccordement correspondant aux seules interfaces entre les travaux respectifs du Producteur et de RTE et notamment les conditions dans lesquelles le Producteur est associé à la procédure de mise à disposition de ces interfaces soit, les cellules de raccordement, les alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur et les espaces qui lui seront dédiés.

Modification des délais de mise à disposition :

Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnisation du Producteur, en cas de retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement prévue par le cahier des charges, la Convention de raccordement prévoit les éléments suivants :

- (i) les clauses relatives à la modification du calendrier prévisionnel de mise à disposition des cellules de raccordement et des ensembles de cellules de raccordement ainsi que la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement ;
- (ii) le nouveau calendrier prévisionnel de mise à disposition des cellules de raccordement convenu entre les Parties, lequel doit être compatible avec la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement ;
- (iii) en cas de report de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement, l'indemnisation du Producteur par RTE, en application du décret d'application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, dans sa version modifiée par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, et le cas échéant, du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, exception faite des cas de retard de raccordement résultant d'événements indépendants de la volonté du gestionnaire de réseau limitativement énumérés par le décret pris pour l'application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie ;
- (iv) en tout état de cause, la nouvelle date de mise à disposition des ouvrages de raccordement convenue entre les Parties doit être compatible avec les contraintes techniques et réglementaires encadrant la réalisation des travaux de RTE.

1.3. Sur la clause de responsabilité

Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnisation du Producteur en cas de retard dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement, la Convention de raccordement prévoit deux options en matière de responsabilité. Le Producteur lève l'une de ces deux options, préalablement au lancement par RTE de la phase de consultation requise pour la désignation de ses prestataires. Si la clause de responsabilité est distincte de la clause

d'assurance dans la trame type, ces clauses restent liées pour comprendre l'économie du mécanisme.

Option 1 : Principe d'une exclusion de responsabilité croisée (Knock-for-knock) en lien avec la clause d'assurance

Sont qualifiées de « Famille », les filiales, sociétés affiliées (c'est-à-dire contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), sous-traitants, ou prestataires d'une Partie, les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants de ce prestataire, ainsi que les employés de l'une quelconque des entités précitées.

La clause d'exclusions croisée prévoit que chaque Partie supporte la charge de tous les dommages causés à sa Famille et aux biens qui leurs appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à sa Famille.

Une telle clause est justifiée par la souscription, par chaque Partie, de polices d'assurance les garantissant, ainsi que les membres de leurs Familles respectives, des pertes ou dommages survenant aux biens d'un quelconque membre de leurs Familles respectives, et de tout dommage corporel, maladie ou décès d'un quelconque membre leurs Familles respectives, résultant de, ou lié à, l'exécution de la Convention de Raccordement, même si cette perte, ce dommage, cette maladie, ou ce décès sont causés totalement ou partiellement par une action, une négligence ou un manquement de l'autre Partie ou d'un membre de sa Famille.

En outre, la clause de responsabilité précise qu'aucune des deux Parties ne sera responsable envers l'autre Partie et ses assureurs, des dommages immatériels (*ie.* pertes de revenus, surcoûts de conception/réalisation liés à des informations erronées transmises par RTE, etc.), directs et/ou indirects de quelque nature qu'ils soient, subis par l'autre Partie et par leurs assureurs.

Les parties s'engagent à ce que les polices d'assurances qu'elles souscrivent comportent un abandon par les assureurs de leur droit de subrogation et de recours à l'encontre de l'autre Partie, des membres de sa Famille et de leurs assureurs.

Dans l'hypothèse où une Partie aurait à subir le recours d'un membre de la Famille de l'autre Partie et/ou de l'un ou de ses assureurs, cette autre Partie indemniserà, protégera et défendra la Partie contre toutes réclamations, coûts, frais, actions, procédures, poursuites, demandes (y compris frais d'avocats) et responsabilités qu'elles proviennent de ou soient en relation avec cette perte, ce dommage, cette responsabilité, ce dommage corporel, cette maladie ou ce décès.

Option 2 : Principe d'une responsabilité pour faute en lien avec la clause d'assurance

Sauf en cas de force majeure, RTE et le Producteur sont responsables et indemnisent l'autre Partie de ses dommages matériels certains, actuels et directs résultant :

- (i) d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation d'une Partie assumée aux termes de la Convention de raccordement ;
- (ii) de toute négligence ou défaillance des prestataire(s) d'une Partie dans l'exécution des travaux de raccordement ou des travaux de l'installation de production.

RTE et le Producteur sont responsables des dommages directs causés à des tiers qui pourraient résulter de leurs fautes.

Les indemnités versées par RTE et le Producteur au titre de leur responsabilité ne pourront en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables, le plafond défini dans la Convention de raccordement. Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas notamment en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE.

La clause d'assurance précise les polices d'assurance souscrites par les Parties garantissant, ainsi que les membres de leurs Familles respectives, des pertes ou dommages survenant aux biens d'un quelconque membre de leurs Familles respectives, et de tout dommage corporel, maladie ou décès d'un quelconque membre leurs Familles respectives, résultant de ou lié à l'exécution de la Convention de Raccordement, même si cette perte, ce dommage, cette maladie, ou ce décès sont causés totalement ou partiellement par une action, une négligence ou un manquement de l'autre Partie ou d'un membre de sa Famille.

Plafond de responsabilités pour les deux options :

La Convention de raccordement précise le montant du plafond des responsabilités de RTE et du Producteur, des membres de la Famille leur étant liées et de leurs assureurs.

Il est proposé un montant de 100 millions d'euros, étant précisé que le montant dû par RTE en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement fait l'objet d'un plafond spécifique et distinct prévu par le décret d'application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, dans sa version modifiée par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017. Les sommes dues au titre des dispositions du décret susmentionnés ne seront donc pas décomptées du plafond de responsabilité de 100 millions d'euros précité.

2. Sur les conditions d'accès au réseau du Producteur

Sans préjudice du décret d'application de l'article L. 342-7-1 du code de l'énergie, dans sa version modifiée par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 et du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, les principes relatifs aux conditions d'accès au réseau seront repris et développés dans la Trame type du Contrat d'accès au Réseau public de transport (CART) applicable aux installations de production d'énergie renouvelable en mer.

2.1. Sur la maintenance des Ouvrages de raccordement

RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau public de transport pour permettre la maintenance et la réparation des ouvrages du Réseau public de transport.

RTE et le Producteur s'engagent, au niveau de chaque point de connexion de l'Installation de production, à faire leurs meilleurs efforts pour faire coïncider les dates d'interruptions programmées des ouvrages du Réseau Public de Transport avec celles de l'Installation de production.

A défaut, RTE s'engage sur une durée maximale d'interruptions programmées des ouvrages de raccordement de 11 jours sur une période de 3 années consécutives. Le décompte des interruptions sera réalisé au niveau de chaque point de connexion de l'Installation de production.

Au-delà de la durée maximale susvisée, RTE indemnise le Producteur au titre du CART des préjudices directs, actuels et certains, sauf cas de force majeure.

Programmation des interventions :

RTE et le Producteur échangent leurs prévisions d'intervention à un horizon pluriannuel de 3 ans. Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du Producteur.

RTE notifie au Producteur, 15 jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée.

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une intervention programmée, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention. La Partie demanderesse indemnise l'autre partie du coût induit par le report de l'intervention programmée.

Portée de l'engagement de RTE :

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions à la suite d'avaries ou de dysfonctionnements, qui font l'objet d'un mécanisme d'indemnisation spécifique prévu par l'article L. 342-7-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, et de son décret d'application ;
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Producteur ;

La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement de la durée programmée peut donner lieu à indemnisation conformément aux conditions générales du CART.

Pour les interruptions à la demande d'un tiers (par ex. intervention des services incendie,...), les indisponibilités ouvrent droit à indemnisation selon les conditions du CART et n'entrent pas dans le cadre des interruptions programmées.

2.2. Sur le renouvellement et le développement des ouvrages de raccordement

En cas poursuite de l'exploitation du parc au-delà du terme du Contrat de complément de rémunération ou en cas d'une évolution du cadre législatif et réglementaire imposant la réalisation sans délai des travaux sur les ouvrages de raccordement, RTE procède, le cas échéant, aux travaux de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement nécessaires et garantissant la continuité du service d'accès au Réseau Public de Transport.

La Contrat d'accès au Réseau précise les éléments suivants :

- (i) Dans l'année qui précède la fin du contrat visé à l'article L311-I2 du code de l'énergie, le Producteur et RTE s'engagent à définir les modalités techniques du maintien de l'accès au Réseau public de Transport. A cet égard, RTE définit la consistance des travaux de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement à réaliser ;
- (ii) les travaux de renouvellement et développement des ouvrages de raccordement sont à la charge de RTE ;
- (iii) les indisponibilités du Réseau public de transport induites par lesdits travaux réalisés après le terme du contrat de complément de rémunération n'ouvrent pas droit à indemnisation du Producteur.

RTE et le Producteur conviennent, d'un commun accord, du calendrier et des modalités techniques des travaux de renouvellement et développement des ouvrages de raccordement.

